

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.4.2011
COM(2011) 231 final

2011/0099 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire
et statistique et au tarif douanier commun**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition de règlement du Conseil vise à proroger la suspension des droits autonomes du tarif douanier en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 pour certains types de moniteurs.

Le règlement (CE) n° 179/2009 du Conseil du 5 mars 2009 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun a suspendu, pour une durée limitée et sur une base autonome, le taux de droit conventionnel du tarif douanier commun pour certains moniteurs en noir et blanc relevant de la sous-position 8528 59 10¹ et certains moniteurs en couleurs de la sous-position 8528 59 90². Cette mesure a expiré le 31 décembre 2010.

L'industrie européenne, représentée par DigitalEurope, a demandé que la suspension des droits susmentionnée soit prorogée.

La convergence entre les industries des technologies de l'information et de l'électronique grand public a conduit à une situation où de nombreux moniteurs peuvent être utilisés dans des systèmes automatisés de traitement de l'information, ainsi qu'en relation avec différents dispositifs électroniques grand public, tels que les lecteurs DVD, les machines de jeux vidéo et les systèmes de divertissement dans les véhicules automobiles.

Étant donné le souhait exprimé par l'industrie européenne d'obtenir une prorogation de la suspension des droits et compte tenu des intérêts des consommateurs, il est opportun pour l'Union de proroger jusqu'au 30 juin 2011 la suspension des droits autonomes pour certains types de moniteurs et de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil en conséquence.

En outre, afin d'éviter une interruption dans l'application de la suspension, il est proposé que le présent règlement du Conseil ait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

La proposition est conforme aux politiques de l'Union dans les domaines du commerce extérieur et de l'industrie.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que la Commission transmette au Conseil la présente proposition visant à proroger la suspension des droits autonomes et que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil soit modifiée en conséquence.

¹ Moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéo numérique soit d'un connecteur muni d'une carte vidéographique, ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 méga pixels, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm

² Les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire» du comité du code des douanes a été consulté le 17 décembre 2010.

La section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes a été consultée le 9 février 2011.

L'industrie européenne, représentée par DigitalEurope, s'est prononcée en faveur d'une prorogation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les articles 31 et 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constituent la base juridique de la présente proposition de règlement.

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas car la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que, comme le prévoit le traité, elle favorise les échanges entre États membres et pays tiers et prend en compte les intérêts commerciaux respectifs des opérateurs concernés (fabricants établis dans l'Union et importateurs) sans modifier la liste des concessions tarifaires OMC de l'UE.

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Droits de douane non perçus à hauteur de 45,17 millions EUR (sur la base des chiffres des importations de 2009).

5. ÉLÉMENTS FACULTATIFS

Étant donné que le règlement proposé doit expirer le 30 juin 2011, il est recommandé de l'adopter rapidement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 179/2009 du Conseil du 5 mars 2009 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun³ a suspendu totalement, pour une durée de deux ans, les droits autonomes du tarif douanier commun pour certains moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes et certains moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, relevant respectivement des codes NC 8528 59 10 et 8528 59 90.
- (2) Pour des raisons de politique économique et industrielle, il est dans l'intérêt de l'Union de proroger la suspension des droits autonomes prévue par le règlement (CE) n° 179/2009 pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2011.
- (3) À la suite d'une restructuration de la position 8528 de la nomenclature combinée, les moniteurs concernés relèvent désormais des codes NC 8528 59 10 et 8528 59 40. Il convient donc que les suspensions tarifaires prévues par le présent règlement concernent lesdits codes NC.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁴ en conséquence.
- (5) Les suspensions prévues par le présent règlement reviennent à proroger les suspensions accordées par le règlement (CE) n° 179/2009, qui a expiré le 31 décembre 2010. Étant donné qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union qu'il y ait une interruption du traitement tarifaire des moniteurs couverts par la suspension, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011,

³ JO L 63 du 7.3.2009, p. 1.

⁴ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, deuxième partie, section XVI, chapitre 85, du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit:

1) En regard du code NC 8528 59 10, dans la colonne 3, le texte est remplacé par ce qui suit:

«14 (*)

(*) Droit de douane suspendu, à titre autonome, jusqu'au 30 juin 2011, pour les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéo numérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéographique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 méga pixels, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm (code TARIC 8528 59 10 10)».

2) En regard du code NC 8528 59 40, dans la colonne 3, le texte est remplacé par ce qui suit:

«14 (*)

(*) Droit de douane suspendu, à titre autonome, jusqu'au 30 juin 2011, pour les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10 (code TARIC 8528 59 40 40)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. INTITULÉ DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: 16 653 700 000 EUR (B2011)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE:

☐ Proposition sans incidence financière

X Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet est le suivant:

Sur la base des importations de 2009, les pertes de recettes sont estimées à 45,17 millions EUR au maximum.

(en millions d'euros à la 1^{re} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ⁵	période de 6 mois à partir de jj/mm/aaaa	[Année: premier semestre de 2011]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2011	45 166 000

4. MESURES ANTIFRAUDE

Application des mesures habituelles au titre du code des douanes communautaire

5. AUTRES REMARQUES

La méthode de calcul suivante a été utilisée:

⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Les données relatives à la valeur des importations de moniteurs relevant des codes TARIC 8528 59 10 10 et 8528 59 90 40 ont été extraites pour l'année 2009 (les données complètes pour 2010 n'étaient pas disponibles à ce moment-là). Le taux de droit correspondant (14 %) a été appliqué à la valeur extraite de façon à obtenir la perte des droits sur les importations pour ces codes. Enfin, le montant des frais de perception (25 %) a été déduit afin d'obtenir le montant final de la perte des ressources propres pour l'année 2009. Il est supposé que le volume des échanges des produits concernés restera inchangé au cours de la période considérée dans la présente proposition relative à une suspension des droits autonomes.

$860,30 \text{ Mio EUR (valeur des importations)} * 0,14 = 120,44 \text{ Mio EUR (valeur brute)} * 0,75 = 90,33 \text{ Mio EUR (valeur nette par année)} * 0,5 = 45,17 \text{ Mio EUR (valeur nette pour une période de six mois)}$

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.